

VOTRE ERP ET LA LOI POUR  
« L'ÉGALITÉ DES DROITS ET  
DES CHANCES, LA  
PARTICIPATION ET LA  
CITOYENNETÉ DES  
PERSONNES HANDICAPÉES »  
DU 11 FÉVRIER 2005

---



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.

# MON ÉTABLISSEMENT EST-IL ACCESSIBLE ? :

## Rappel du contexte législatif :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 impose que **tous les Établissements Recevant du Public (ERP), catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers, sans distinction**, et notamment aux personnes handicapées, que leur handicap soit physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, mais également aux personnes à mobilité réduite telles que les personnes âgées ou les personnes avec poussette, avant le 1er janvier 2015.

## Comment faire ? :

Pour savoir si votre ERP est conforme, **un diagnostic doit être réalisé au regard de la réglementation adaptée à votre établissement**, à savoir, l'arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP situés dans un cadre bâti existant :

Les établissements de 5ème catégorie (commerces, restaurants, hôtels, cabinet médical...) peuvent s'appuyer sur l'outil proposé ci-contre, en cliquant sur le bouton « Outils diagnostic », Rubrique « Réalisez votre auto-diagnostic ».

Cette démarche permet d'obtenir un **bilan de votre état d'accessibilité**.

Outils Diagnostic

*N.B. : A la question « PARLONS DES ACCÈS « VOTRE COMMERCE : Êtes-vous équipé(e) pour accueillir les personnes à mobilité réduite ? »  
Questions commerce «cran 5 bis : Disposez-vous de marches pour accéder à l'établissement ?*



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.

OÙ EN SUIS-JE

DANS MES DÉMARCHES ?

Quel est mon cas de figure ? :

- Accessible
- **En cours d'AD'AP**
- Non accessible
- Financement



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.



## MON ÉTABLISSEMENT EST ACCESSIBLE :

Chaque établissement doit **disposer d'une attestation d'accessibilité** (ou d'une attestation d'achèvement des travaux dans le cadre d'un Ad'AP (cf. partie suivante)).

L'attestation d'accessibilité **peut être établie sur l'honneur** par le propriétaire / exploitant sur le site « démarches simplifiées » pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :

Attestation 5<sup>me</sup> catégorie

Pour les autres ERP (1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie), l'attestation d'accessibilité doit être établie par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet de mise en conformité :

Attestation 1<sup>re</sup> à 4<sup>me</sup> catégorie

Chaque ERP doit élaborer et **mettre à disposition du public son registre d'accessibilité** :

Guide registre d'accessibilité



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.

## MON ÉTABLISSEMENT A BÉNÉFICIÉ D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP) APPROUVÉ :



Pour le suivi des Ad'AP de durée inférieure ou égale à 3 ans :

Tous les demandeurs qui ont bénéficié d'un Ad'AP (dépôt d'un formulaire CERFA 15246, CERFA 13824\*03 ou PC39/PA50) doivent confirmer la mise en conformité de leur(s) établissement(s).

Ceci, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au moyen d'une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité pour chaque bâtiment rendu accessible :

Attestation d'achèvement



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.

# MON ÉTABLISSEMENT A BÉNÉFICIÉ D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP) APPROUVÉ :



Pour le suivi des Ad'AP de plus de 3 ans :

Tous les demandeurs qui ont bénéficié d'un Ad'AP d'une durée supérieure à 3 ans (dépôt d'un formulaire CERFA 15246) doivent confirmer la bonne mise en œuvre de leur Ad'AP, voire préciser les modalités de changement qui sont intervenus ou qui interviendront, au moyen :

- d'un point de situation à un an,
- d'un bilan à mi-parcours,
- d'un bilan de fin, accompagné d'une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité pour chaque bâtiment rendu accessible :

Bilan 1 an

Bilan Mi parcours

Bilan de Fin

Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, le bénéficiaire de l'Ad'AP peut attester sur l'honneur lui-même de l'achèvement des travaux de mise en accessibilité, en transmettant une attestation d'achèvement accompagnée de justificatifs des travaux réalisés (factures, photos, ...).





## MON ÉTABLISSEMENT N'EST PAS ACCESSIBLE :

Si l'ERP n'est pas conforme et qu'aucune démarche n'a été effectuée, vous devez mettre l'ERP en conformité en déposant une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie, qui sera transmise à la DDT.

Cette demande se fait via un imprimé cerfa:

Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire :

Remplir l'imprimé Cerfa n°13824\*04 ci-dessous

[Cerfa 13824\\*04](#)

Dans le cas d'un permis de construire :

Remplir l'imprimé Cerfa "Dossier spécifique" ci-dessous

[Dossier spécifique](#)

Cette demande d'autorisation de travaux est à déposer en mairie :

- pour tous les travaux réalisés dans l'ERP
- et/ ou pour toute mise en conformité partielle ou totale
- pour toute demande de dérogation au titre de l'accessibilité, cliquez ci-dessous. N.B. : **La demande de dérogation figure au point 5 des formulaire(s) CERFA 13824\*04**

[Notice Dérogation](#)



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.



## MON ÉTABLISSEMENT N'EST PAS ACCESSIBLE :

### Contenu d'une demande d'autorisation de travaux :

Concernant l'accessibilité, toute demande doit comporter, en plus du cerfa rempli et signé, l'ensemble des pièces et justificatifs nécessaires à l'analyse de la demande dont, a minima :

- des plans cotés en trois dimensions, à l'échelle 1/100<sup>e</sup>, permettant d'apprécier la situation avant et après travaux en matière d'accessibilité
- une notice d'accessibilité renseignée, jointe ci-dessous
- le cas échéant les éléments constituant une demande de dérogation et leur argumentation (dérogation technique et / ou financière).

La demande de dérogation figure au point 5 des formulaire(s) CERFA 13824\*04

Notice Accessibilité

Notice Dérogation

Cerfa 13824\*04





## FINANCEMENT DE MON PROJET :

Soutien local en Vallée de Chevreuse, le PNR vous accompagne

### Aides et Subventions:

Les travaux d'accessibilité peuvent être pris en charge au niveau régional avec la subvention au pacte rural.

**Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse** accompagne le dépôt en ligne de la subvention dans le cadre du partenariat avec la région.

Les investissements doivent s'élever à 10 KE et peuvent être subventionnés à hauteur de 30 %.

Les dépenses éligibles à l'aide régionale correspondent aux investissements liés à la mise aux normes (environnementales, sanitaires) et l'accessibilité des personnes handicapées et personnes à mobilité réduite.

Pour toutes demandes et informations, veuillez contacter le PNR à :

[dev.territorial@parc-naturel-chevreuse.fr](mailto:dev.territorial@parc-naturel-chevreuse.fr)



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.

ET APRÈS LE DÉPÔT ?



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.

## APRÈS LE DÉPÔT ?

Le dossier complet doit être déposé en mairie.

Votre commune transmet alors votre dossier pour avis aux services de l'État (DDT, ...).

Seule la Direction Départementale du Territoire a la compétence pour analyser votre dossier et établir un avis.



Suite à l'examen du dossier par la sous-commission départementale d'accessibilité, le projet fait l'objet :

- d'un procès-verbal mentionnant l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité. Ce document est notifié à la mairie.
- d'un arrêté préfectoral qui accorde ou non, le cas échéant, la dérogation demandée. Ce document est notifié au demandeur et à la mairie.
- d'un arrêté municipal, au nom de l'Etat, accordant ou non les travaux au titre du code de la construction et de l'habitation. Il notifie ce document directement au demandeur dans un délai maximal de 4 mois.

L'Administration devra être tenue informée de la réalisation de vos travaux.



# CE GUIDE A ÉTÉ CONÇU DANS LE BUT DE FACILITER VOS DÉMARCHES POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ.

Seule la Direction Départementale du Territoire 78 possède la compétence pour répondre à toutes vos questions et analyser les demandes.

Pour tous renseignements, veuillez vous adresser à :

DDT 78 - Service de l'urbanisme et de la réglementation, Unité accessibilité et sécurité  
35, rue de Noailles - BP 1115 78011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00 - Mail : ddt@yvelines.gouv.fr

La DGCCRF appelle les professionnels à la plus grande vigilance lorsqu'ils sont confrontés à des démarchages commerciaux proposant des diagnostics accessibilité pour leurs établissements. N'hésitez pas à vous informer auprès des services de la préfecture ou des chambres des métiers et de l'artisanat sur la fiabilité de l'entreprise avant de contracter avec elle et ne donnez jamais vos coordonnées bancaires par téléphone ! Pour connaître la conduite à tenir, cliquez ci-après :

Démarchage abusif



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion



## ANNEXES

### RAPPELS SUR L'ACCESSIBILITÉ :

Comment aider un client handicapé à franchir l'entrée de votre commerce ?



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.



## RAPPELS SUR L'ACCESSIBILITÉ :

### Comment aider un client handicapé à franchir l'entrée de votre commerce ?

En adaptant vos points d'accès, d'accueil et de circulation tels que :

#### - Les conditions d'accès et d'accueil

La largeur de la porte doit être de 80 cm minimum - si le local peut accueillir moins de 100 personnes - ou 1,20 m si le local accueille plus de 100 personnes.

L'ouverture doit être utilisable en position debout ou assis.

La visualisation des portes vitrées est obligatoire, avec l'utilisation de vitrophanies.

Les rampes d'accès et les ressauts : évitez d'encombrer les espaces de manœuvre.

Entrée principale directe sur le trottoir : ressaut de 2 cm maximum, (4 cm en cas de chanfrein). Dans le cas contraire une rampe doit être installée.

#### - Les circulations intérieures horizontales

Les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur de 1,20 m minimum.

Une aire de manœuvre pour les fauteuils roulants en bout d'allée doit être prévue avec 1,50 m minimum de diamètre.



## RAPPELS SUR L'ACCESSIBILITÉ :

### - Les circulations intérieures verticales : les escaliers

Deux mains courantes obligatoires (sauf si distance entre les deux <1 m).

La largeur entre 2 mains courantes doit être d'1 m.

La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 17 cm (pas d'exigence si l'escalier n'a pas été refait).

Nez de marche apparents. Contremarches contrastées à la première et dernière marche de l'escalier.

Système podotactile en haut et à chaque palier de l'escalier (à 50 cm du début de l'escalier)

### - Les sanitaires ouverts au public

1 sanitaire adapté par sexe (donc 2 sauf si toilettes mixtes).

Largeur de porte de 0,80 m minimum.

Un espace de manœuvre d'1,50 m minimum.

Une barre d'appui.

Un lavabo ou un lave-mains.

Une signalisation.

Une poignée de tirage sur la porte.

### - Les cabines d'essayage

Avoir un accès d'une largeur minimale de 80 cm.

Avoir un espace de manœuvre (possibilité de demi-tour avec un fauteuil roulant).

Avoir une barre d'appui pour maintenir l'équilibre du client.

Avoir un équipement, fixe ou mobile, pour permettre de s'asseoir.



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.

## RAPPELS SUR L'ACCESSIBILITÉ :

### - Les caisses de paiement

Elles doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant et faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.  
Hauteur maximum : 0,80 m.

Vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur

### - La signalisation

Les informations destinées au public doivent être lisibles, visibles et compréhensibles par tous les usagers :

Favorisez l'accès à l'information en privilégiant des typographies contrastées et en gros caractères (taille de police 16 au minimum).

N'hésitez pas à convenir de certaines règles avec vos employés pour accueillir au mieux et sans gêne les personnes en difficultés.

### - Le stationnement

Si vous avez un espace parking privé, vous devez au moins avoir 2% de places accessibles au 1er janvier 2015 (chiffre arrondi à l'unité inférieure). Si ce n'est pas le cas, vous pouvez solliciter une demande auprès de la mairie de votre commune pour obtenir des places réservées sur le domaine public proche de votre commerce.

### - L'éclairage

Le flux lumineux doit s'adapter en fonction des différentes zones de l'ERP. Il y a une valeur minimale à respecter. La luminosité n'est pas la même pour un cheminement extérieur, que pour les sanitaires ou escaliers...

Source: <https://www.handinorme.com>



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.



## RAPPELS SUR L'ACCESSIBILITÉ :

Quelques chiffres...

Où en sont les ERP aujourd'hui ?

Sur un million d'établissements recevant du public recensés en mai 2016 (2016, les chiffres clés du Handicap ministère des Affaires sociales et de la santé) :

- 300 000 ERP accessibles
- 400 000 sont engagés dans un Ad'AP et 90 000 sous prolongation
- 210 000 ERP pas encore entrés dans le dispositif
- À noter que 350 000 ERP sont déjà accessibles parce que construits ou rendus accessibles entre 2005 et 2015

Source: <https://www.cci.fr/ressources/commerce-et-tourisme/reglementation/accessibilite>



Cette plaquette est réalisée par votre commune afin de vous soutenir dans vos démarches en faveur de l'inclusion.